

L'undiesme de may mil cinq centz novante
 huit devant moy not ducal Substigné et alibi
 en Personne honnble Maistre fils de feu Blais
 Bellet de la Paroisse de Viuz en Sallaz lequel de
 son gré donne en Mariage a la Jeune Bellet
 sa fille et quelle Constitue en dot a m^r
 Jean fils de feu Egrege gazzard demeurant de
 la Paroisse de Viuz et acceptant pour luy et les
 siens et la quelle femme son gendre ainsy et luy
 servent et pour tous les hoirs la somme de deux
 mille et deux centz florins de bonnes monnoyes
 de Savoie et pour ses habitz meublz et troffal
 d'icelle la somme de trois centz florins monnoye
 suette et deux vaches bonnes et reproductives, Et
 cest pour tous droitz tiltres actions nous successions
 et prétentions que icelle femme pourroit avoir
 demandes et exposer maintenant et a l'advenir
 en et sur tous ses biens et droitz paternels et
 maternels legitimes supplent. D'icelle quartie
 trebellianiques et autres réclamations quelconques
 laquelle Constitution icelle Bellet a promis et
 promet avec serment et a l'obligation de la personne
 et de tous ses biens meubles immeubles lesquels
 il se Constitue de tenir et baillies pour ainsy
 obligé de payer et desliver au d^r demeurant scavoir
 luy trois centz florins et deux vaches pour
 les habitz et troffal d'icelle la somme de deux
 centz florins au jour de la célébration des noces
 d'icelz deuxz pour la somme de mille florins
 aux prochaines festes de noel, Plus les mille
 florins restantz aux festes de noel prochaines
 suyvantes avec tous depens doages et intersts
 et au dellant de chascun payement pourroit